

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 198

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 40 par les mots :

« , sous réserve d'une solution d'accueil de l'enfant dont il assure l'accueil principal, notamment un accueil relais prévu à l'article L. 421-3-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendre le « droit au répit » obligatoire dans le contrat de travail des assistants familiaux part d'une intention louable, cependant, compte tenu de l'érosion progressive du nombre d'assistants familiaux, il y a un vrai risque que la prise en charge de l'enfant soit émaillée de discontinuité dans son parcours.

Comment faire si un repos est pris un week-end et qu'aucune solution n'est possible pour l'enfant ? L'accueillir dans un établissement d'urgence serait désastreux pour l'enfant, contradictoire avec la logique même de ce texte et incompréhensible pour les professionnels.

Le nouvel agrément « accueil-relais » créé par le présent projet de loi devrait utilement répondre à ce besoin, mais il est trop tôt pour se reposer sur cette possibilité sans connaître son effectivité.

C'est pourquoi le présent amendement maintient ce droit au répit automatique tout en le conditionnant à une solution pour l'enfant, notamment à un accueil relais.